

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**Projet de décret portant organisation
Du Ministère de la Famille,
du Développement Social et
de la Solidarité Nationale**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret destiné à dresser le cadre organisationnel et administratif du Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale, devrait permettre une plus grande rationalisation des activités et une meilleure coordination des différentes structures du Département.

En plus du Cabinet, des Services rattachés et des Directions, le Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale comporte comme autres structures le Centre National d'Assistance et de formation des Femmes et le Fonds de Solidarité Nationale.

S'agissant du Centre National d'Assistance et de Formation des Femmes, l'objectif est d'une part de contribuer à l'amélioration du statut socio- sanitaire de la Femme Sénégalaise et des conditions de vie des familles, d'autre part de participer à la promotion économique des femmes pour lutter contre la pauvreté.

L'organisation ainsi proposée cherche à donner une bonne visibilité des missions et activités du Département et à assurer une plus grande fluidité de l'information entre les structures au sein du Département, les autres structures étatiques ou non étatiques et les différentes cibles concernées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

***Le Ministre de la Famille, du Développement Social
et de la Solidarité Nationale***

Awa Guèye KEBE

**Projet de Décret portant organisation du
Ministère de la Famille, du Développement
Social et de la Solidarité Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004 –561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004 – 562 du 21 Avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n°2004 –564 du 29 Avril portant répartition des services de l'état et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu du décret n°2003 – 720 du 28 Septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article Premier : Le Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale comprend :

1°) Cabinet et Services rattachés :

- le Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- l' Inspection des Affaires Administratives et Financières ;
- la Cellule de Suivi et de Coordination des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Bureau de Suivi et de coordination Technique des projets et programmes

2°) Directions

- la Direction de la Famille ;
- la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Stratégies de Développement Social ;
- la Direction du Développement Communautaire ;
- le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement.

3°) Autres Administrations :

- le Fonds de Solidarité Nationale
- le Centre Nationale d'Appui et de Formation des Femmes (CENAF) ;
- l' Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS).

CHAPITRE II : CABINET ET SERVICES RATTACHES

Article 2 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé de :

- Contrôler et évaluer les stocks de vivres disponibles et prévenir les ruptures dans l'approvisionnement des magasins ;
- Etudier le marché en liaison avec les services concernés dans le cadre de la régulation du marché des céréales locales en vue de proposer aux autorités compétentes des mesures appropriées à exécuter par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire même ou par d'autres services publics ou par le secteur privé ;
- Procéder à l'entretien des magasins de stockage ;
- Assurer l'organisation et la coordination des interventions rapides auprès des populations sinistrées ou victimes de calamités ;
- Coordonner la recherche et assurer la gestion des aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics et privés nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers sur les plans ; programmation, réception, commercialisation et/ou distribution ;
- Entreprendre ou participer à toute activité de promotion des céréales locales tant au niveau de l'action sur le marché qu'au niveau de la transformation ;
- Assurer la gestion d'un fonds et/ou d'un stock de sécurité dont le volume, la composition et les modalités de gestion sont à définir en relation avec les autres organismes et services impliqués ;
- Entreprendre ou participer à l'élaboration de toutes politiques de sécurité alimentaire.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est dirigé par un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 3 : L'Inspection des Affaires Administratives et Financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- Faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services de manière inopinée ou non selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- Veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;
- Présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- Faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services.

Article 4 : La Cellule de Suivi et de Coordination des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté est chargée de :

- Superviser, pour le compte du Ministère, les Projets mis en œuvre dans le cadre du Programme National de Lutte contre la pauvreté ;
- Coordonner pour le compte du Ministère les missions de suivi et/ou de supervision des partenaires au développement dans le cadre des projets et programmes de lutte contre la pauvreté et d'en rendre compte ;
- S'assurer de la synergie de toutes les actions des intervenants et proposer, le cas échéant, des mesures de correction ;
- Elaborer et tenir à jour une cartographie de la pauvreté et des interventions dans ce domaine ;
- Elaborer pour le compte du Ministère des politiques et stratégies pertinentes de lutte contre la pauvreté ;
- Capitaliser les réussites des projets et programmes de lutte contre la pauvreté afin de les faire investir dans d'autres interventions ;
- Suivre, évaluer et établir un rapport trimestriel sur l'état d'exécution des projets et programmes de lutte contre la pauvreté ;
- Coordonner et suivre les activités des Comités de Pilotage ou assemblées Générales des différents projets et programmes du Ministère intervenant dans la Lutte contre la Pauvreté.

Le coordonnateur de la cellule de suivi et de coordination des Projets et Programmes de lutte contre la Pauvreté est nommé par arrêté du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 5 : le Bureau de Suivi et de Coordination Technique des Projets et Programmes est chargé de :

- Assurer la planification, la cohérence de la mise en œuvre du plan d'action du MFSSN et du plan d'opérations sectoriel du DSRP en rendre compte ;
- Assurer le suivi de directives présidentielles, primatoriales et ministérielles
- Assurer la planification des activités du MFSSN et en rendre compte régulièrement ;

Le Coordonnateur du Bureau Suivi et de Coordination des Projets et Programmes est nommé par arrêté du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

CHAPITRE II : DIRECTIONS ET SERVICES

Article 6 : La Direction de la Famille est chargée de l'amélioration des conditions sociales, économiques et culturelles des cibles femme et famille.

A ce titre, elle a pour mission de :

1. Promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques, programmes et Projets de Développement en veillant à :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique d'équité et d'égalité entre les sexes ;
- Renforcer les capacités des acteurs en genre et Développement ;
- Mettre en place des mécanismes opérationnels d'exécution, de concertation et coordination, suivi et évaluation des actions en faveur de l'équité et l'égalité entre les sexes.

2. Assurer la promotion et la défenses des droits de la Femme et de la Petite Fille en veillant à :

- Harmoniser la législation nationale avec la convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes
- Mettre en place l'Observatoire National des Droits de la Famille et du Sous-observatoire des Droits de la Femme et de la Petite fille

3. Assurer la Promotion Economique et Sociale des Femmes en veillant à

- Développer des projets et programmes en leur faveur ;
- Superviser les projets et programmes ainsi créés.

4. Assurer la promotion Economique et Sociale des Familles en veillant à :

- Impulser la mise en place de cadres de concertation, de réflexion, d'orientation et de capitalisation pour la promotion des familles ;
- Développer des projets et Programmes en leur faveur
- Superviser les projets et programmes ainsi créés.

5. Promouvoir la synergie des interventions en faveur des femmes et des familles en veillant à :

- Mettre en place les mécanismes de coordination et concertation avec les différents acteurs de la promotion de la femme et de la famille ainsi que les structures opérationnelles intervenant sur les cibles (CENAF, DSDS, DPDE, DASSSN/FSN, CSA).

Le Directeur de la Famille est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée sur proposition du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 7 : La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant est chargée de l'intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale, de l'exécution de la politique définie en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant par la création d'un environnement social et juridique favorable à son développement harmonieux.

La Direction est composée de :

- ***la Division de la Promotion des Droits de l'Enfant ;***
- ***la Division de la Protection des Droits de l'Enfant.***

Le Directeur de la Protection des Droits de l'Enfant est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée sur proposition du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 8 : La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est chargée :

- Collecter et exploiter toutes les informations nécessaires à l'étude et à la résolution des problèmes sociaux ;
- Elaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'action sociale et veiller à leur application ;
- Impulser et coordonner les programmes de recherche en matière d'action sociale ;

- Organiser et coordonner les actions d'assistance rapide aux populations victimes de calamités naturelles ;
- Etudier les voies et moyens d'une prophylaxie sociale efficace pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'Information, d'Education et de Communication (IEC) ;
- Promouvoir l'insertion socio-sanitaire des groupes vulnérables à travers des projets et programmes ;
- Orienter et suivre les programmes d'action sociale mis en œuvre par les partenaires, les associations ainsi que tout intervenant dans ce domaine.

La Direction est composée de :

- ***la Division Promotion Sociale des Personnes Handicapées ;***
- ***la Division des Secours ;***
- ***la Division des Centre d'Education non conventionnelle ;***
- ***la Division de la prophylaxie sociale et de la Coordination des CPRS.***

Le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée sur proposition du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 9 : La Direction des Stratégies de Développement Social est chargée de :

1. Concevoir et mettre en œuvre les différentes stratégies (conventionnelles et non conventionnelles) de développement social visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;
2. Améliorer le niveau de connaissance et d'information sur la situation des cibles du Ministère en veillant à ;
 - Assurer la collecte, l'exploitation et la diffusion de la documentation produite et des expériences accumulées en matière de développement social ;
 - Réaliser des études et recherches ponctuelles sur la situation des groupes cibles
 - Mener les évaluations des stratégies mises en œuvre par les services techniques du Ministère
 - Mettre en place un observatoire des politiques sociales
 - Mettre en place un système d'information
3. Renforcer des capacités des ressources humaines du Ministère.